

Trouver, récupérer, créer, faire réaliser des images numériques...

I. Le cas internet

1. Les banques d'images

De nombreuses banques, généralistes ou spécialisées, privées ou institutionnelles, proposent sur le réseau internet, leurs services de recherche, consultation et acquisition de droits de reproduction (la licence) d'images photographiques.

Parallèlement à cette distribution à l'unité sous la forme de licence de « droits gérés », il est également proposé des cédéroms comprenant des ensembles thématiques distribués le plus souvent, sous la mention « libre de droits ». (cf. page 8)

Avant l'aquisition d'une licence, il est indispensable de vérifier si les droits proposés sont conformes à l'utilisation envisagée. La consultation de la licence qui doit impérativement accompagner le contrat commercial, informe sur les usages permis, les obligations comme les mentions à faire figurer lors de la diffusion du document, ainsi que sur les limitations que l'auteur ou le sujet de l'image imposent.

Les caractéristiques techniques des fichiers fournis doivent également faire l'objet d'une observation attentive :

- le codage utilisé est-il compatible avec l'utilisation projetée ?
- la résolution est-elle suffisante aux dimensions de reproduction souhaité ?

2. Les images liées

Le principe technique des appels à fichier au moyen de liens (url – de l'anglais *Uniform Resource Locator*) est un des fondamentaux du web. Ce principe permet l'affichage d'images dans les pages des sites à partir des bibliothèques constituées par leurs auteurs ou éditeurs.

Ainsi, il peut être tentant d'afficher dans son propre site, un contenu (image photographique ou autre) disponible ailleurs. *Il suffit pour cela de placer dans le code définissant la page, une url reprenant les informations d'un serveur distant (adresse absolue*)*, par exemple :

<http://ppa.virginiapearl.com/wip/02-img/potier.jpg>

Cette méthode donne l'impression que rien n'a été subtilisé, le fichier n'ayant fait l'objet d'aucune copie. Pourtant, *s'il est nécessaire de le préciser*, ce procédé constitue une violation intégrale du droit d'auteur.

Pour rappel, l'achat d'une licence ne porte pas sur l'objet (le fichier), mais sur le droit de le reproduire ou de le diffuser dans le strict cadre qu'elle définit...

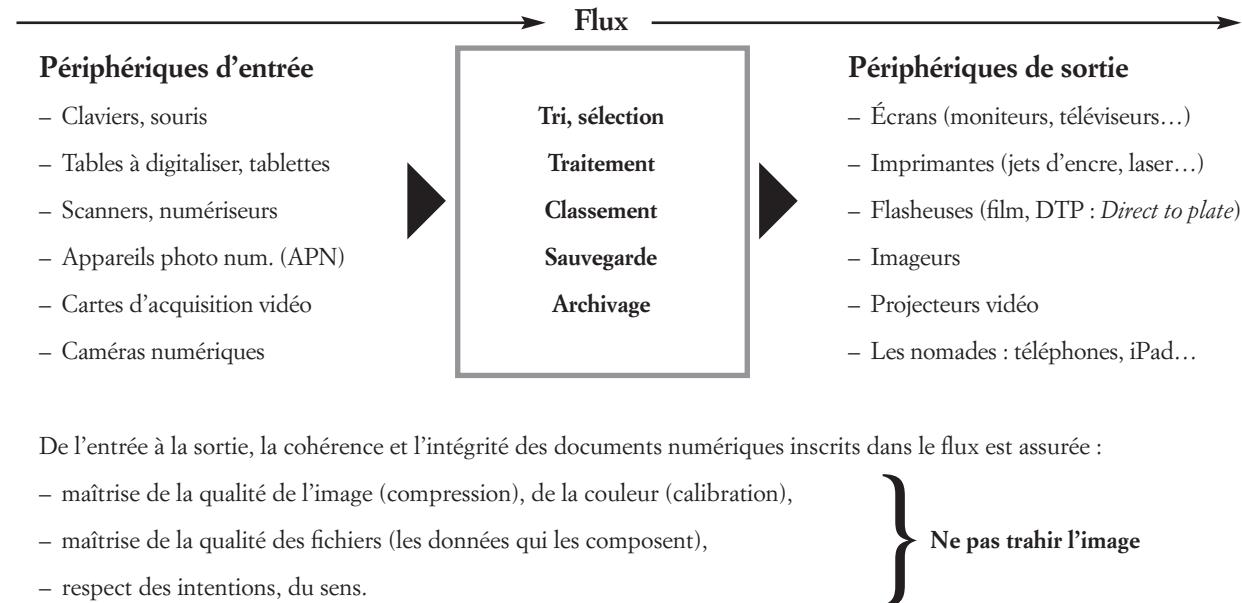
**Par opposition à l'adresse relative qui informe de la position des données ou des fichiers au sein d'un serveur, l'adresse absolue fournit le chemin d'accès complet en y ajoutant l'adresse internet.*

II. Faire appel à un professionnel

Savoir-faire, spécialisation, cadre contractuel sur les objectifs, droits d'auteur définis spécifiquement (pouvant faire l'objet de mise à jour ou d'ajouts), gestion des documents sources, de leur traitement...

III. Produire ses propres images...

1. Digitaliser, saisir, capturer... restituer



Important

Quel que soit le prix demandé, même gratuites, les images photographiques créées par des professionnels ou des amateurs, sont des objets protégés par la législation sur la propriété intellectuelle (cf. l'article suivant : *Reproduction d'images photographiques et droits d'auteur*). Leur diffusion publique, qu'elle que soit le média employé, le nombre de reproductions, le cadre géographique... impose un accord sans réserve de l'auteur, de ses ayants droits ou de ses représentants.

En l'absence de licence, il sera préférable de faire porter son choix sur un autre document...

Pour en finir avec une idée « à la peau dure », la mention DR (droits réservées), ne protège pas le diffuseur d'un procès pour violation du droit d'auteur. Il est clair que dans cette manière de se saisir du bien d'autrui, aucun cadre d'utilisation n'est prescrit... le diffuseur s'arrogeant de fait, la décision de ce qui peut être permis ou non.

Enfin, le conseil d'un juriste spécialisé peut être requis. Il sera à même d'accompagner les démarches et négociations d'acquisition des droits, de vérifier la conformité des cadres contractuels de la licence ou encore d'en assurer la rédaction.